

Compte-Rendu

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 23 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le 23 mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2022

La séance a été publique.

Etaient présents :

Roiron Pierre-Alain, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Ruel Fabrice, Bouffin Gilles, Phélicon Nathalie, Escande Laurent, Guedez-Galiné Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Delavalle Samuel, Dhieux William, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Garand Nicolas, Martins Julien, Bureau Catherine, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Rohon Fabien, Pires Abel (à partir de 20 H 58), Goubin Jean-Marie.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Ghanay Hédia donne pouvoir à Roiron Pierre-Alain
Darnaud Mélanie donne pouvoir à Ruel Fabrice
Gadrez Véronique donne pouvoir à Bureau Catherine
Philippon Benjamin donne pouvoir à Teixeira Stéphane

Etaient absents et excusés :

Claveau Jean-Luc
Arrivée de Pires Abel à 20 h 58, à partir de la délibération D2022/035

Ont été élus secrétaires :
- Titulaire Masfrand Monique
- Suppléant Bureau Catherine

En préambule, Monsieur le Maire souhaite attirer l'attention des membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- Le déroulement des élections présidentielles les 10 et 24 avril 2022
- L'invasion de l'Ukraine par la Russie depuis le 24 février 2022 : M. le Maire remercie Annie Guédez, qui avec d'autres élus, ont décidé de se mobiliser dès le début, afin de centraliser les dons des usagers de Langeais et les emmener à la Croix Rouge
Des ukrainiens sont également hébergés à Langeais dans deux logements vacants de la Ville de Langeais, mis à leur disposition.
- Une pensée amicale pour Françoise Baudry décédée, agent communal, très investie dans la Ville de Langeais notamment le Comité des Fêtes. Un hommage lui est rendu par le Conseil Municipal avec quelques instants de silence.

Le quorum est atteint.

M. le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 février 2022.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'adopter le compte-rendu du conseil municipal du 10 février 2022.*

D2022/028 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Compte de Gestion 2021

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant arrêté des comptes de la collectivité,

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 22 voix pour et 5 voix contre :*

- d'approuver le compte de gestion 2021 du trésorier (joint en annexe).

D2022/029 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Compte Administratif 2021

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant arrêté des comptes de la collectivité,

Vu la décision modificative n°1 en date du 12 juillet 2021 (ajustement de crédits pour le tracteur et l'épareuse)

Vu la décision modificative n°2 en date du 12 juillet 2021 (transferts d'imputation)

Vu la décision modificative n°3 en date du 12 juillet 2021 (intégration de frais d'études et d'insertion suivis de réalisation et de reprise d'amortissement)

Vu la décision modificative n°4 en date du 15 novembre 2021 (inscription de crédits supplémentaires sur l'opération n°184 – Amélioration de la voirie communale)

Vu la décision modificative n°5 en date du 15 novembre 2021 (indemnité de compensation forestière)

Vu les décisions de virement de crédits de Monsieur le Maire n° 2021-22, 2021-30, 2021-34, 2021-35, 2021-36, 2021-37, 2021-39, 2021-45, 2021-49,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire s'est retiré de la salle au moment du vote conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Bouffin, Adjoint en charge des finances, a été élu Président de séance,

Le compte administratif fait apparaître en 2021 :

- *Un excédent de fonctionnement de 258 449,80 €*
- *Un déficit de la section d'investissement de 113 143,45 €*

Compte tenu des résultats antérieurs suivants :

- *Un excédent de fonctionnement 2020 reporté de 464 822,51 €*
- *Un déficit d'investissement 2020 reporté de 118 390,13 €*

Le compte administratif en 2021 se solde par :

- *Un excédent cumulé de la section de fonctionnement de 723 272,31 €*
- *Un déficit cumulé de la section d'investissement de 231 533,58 €*

Soit un excédent cumulé total de 491 738,73 €

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont arrêtés de la fonction suivante

Total des restes à réaliser en recettes : 203 183,97 €

Total des restes à réaliser en dépenses : 75 523,47 €

Soit un excédent sur les restes à réaliser de 127 660,50 €

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 20 voix pour, 1 abstention et 5 voix contre :*

- *d'adopter le compte administratif 2021 (joint en annexe).*

- *de fixer l'excédent global de clôture à **619 399,23 €**.*

Fonctionnement	Dépenses (mandats émis +rattachements)	Recettes (titres émis +rattachements)	Reprise du résultat (2020)	Résultat de l'exercice (2021)	Résultat de clôture
	5 333 200,90	5 591 650,70	464 822,51	258 449,80	723 272,31
Investissement	Dépenses (mandats émis)	Recettes (titres émis)	Reprise du résultat (2020)	Résultat de l'exercice (2021)	Résultat de clôture
	1 459 592,33	1 346 448,88	- 118 390,13	-113 143,45	-231 533,58
Restes à réaliser (2021)	75 523,47	203 183,97			127 660,50
					619 399,23

D2022/030 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Affectation des résultats 2021 au budget 2022

Vu la délibération n°2022/012 du 10 février 2022 fixant la reprise anticipée du résultat,

Vu L'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

A) Rappel du principe

L'excédent cumulé de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement.

Le besoin de financement se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Pour le surplus, l'assemblée délibérante peut décider soit :

- Son maintien en section de fonctionnement, en ligne R002
- L'affectation d'une dotation complémentaire en réserve en section d'investissement en 1068

B) Proposition d'affectation du résultat

Monsieur le maire rappelle qu'une délibération a été prise le 10 février 2022 fixant une reprise anticipée du résultat ;

Monsieur le maire indique qu'il n'y a pas eu de modification du résultat depuis le 10 février 2022.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 21 voix pour et 6 voix contre :*

- *d'affecter au BP 2022 le résultat de fonctionnement cumulé de 723 272,31 € de la manière suivante :*

1068 Affectation obligatoire

103 873,08 €

L'excédent de fonctionnement 2021 disponible après couverture du besoin de financement en investissement s'élève donc à 619 399,23 €,

- *Monsieur le Maire propose de le réallouer en totalité au budget 2022 en fonctionnement, soit*

R 002 report en fonctionnement

619 399,23 € (723 272,31-103 873,08)

En ce qui concerne le déficit d'investissement cumulé de 231 533,58 €, il est reporté en section d'investissement soit :

D 001 déficit d'investissement cumulé

231 533,58 €

D2022/031 - FINANCES – CAMPING – Compte de Gestion 2021

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant arrêté des comptes de la collectivité,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- d'approuver le compte de gestion 2021 du trésorier (joint en annexe).

D2022/032 - FINANCES – CAMPING – Compte Administratif 2021

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,
Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant arrêté des comptes de la collectivité,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire s'est retiré de la salle au moment du vote conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Bouffin, Adjoint en charge des finances, a été élu Président de séance,

Le compte administratif fait apparaître en 2021 :

- *Un déficit de fonctionnement de 2 217,94 €*
- *Un déficit de la section d'investissement de 841,17 €*

Compte tenu des résultats antérieurs suivants :

- *Un déficit de fonctionnement 2020 reporté de 593,18 €*
- *Un excédent d'investissement 2020 reporté de 2 215,14 €*

Le compte administratif en 2021 se solde par :

- *Un déficit cumulé de la section de fonctionnement de 2 811,12 €*
- *Un excédent cumulé de la section d'investissement de 1 373,97 €*

Soit un déficit cumulé total de 1 437,15 €

Il n'y a pas de reste à réaliser

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- d'adopter le compte administratif 2021 (joint en annexe).
- de fixer le déficit global de clôture à 1 437,15 €.

	Dépenses	Recettes	Reprise du résultat (2020)	Résultat de l'exercice (2021)	Résultat de clôture
Fonctionnement	29 256,53	27 038,59	- 593,18	- 2 217,94	- 2 811,12
Investissement	1 626,48	785,31	2 215,14	- 841,17	1 373,97
Total					- 1 437,15 €

D 2022/033 - FINANCES – CAMPING – Affectation du résultat 2021

Vu la délibération n°2022/01 du 10 février 2022 fixant la reprise anticipée du résultat,

Vu L'article L 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 10 février 2022 fixant une reprise anticipée du résultat.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas eu de modification du résultat depuis le 10 février 2022

Il n'y a pas de besoin de financement de la Section d'investissement

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité d'affecter :*

- le déficit de fonctionnement cumulé de 2 811,12 € en D 002 soit

D 002 déficit de fonctionnement cumulé 2 811,12 €

- l'excédent cumulé d'investissement de 1 373,97 € en R 001 soit

R 001 excédent d'investissement cumulé 1 373,97 €

D 2022/034 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE - Emprunt rénovation énergétique du groupe scolaire

Suite à la consultation des entreprises concernant les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Henri PELLET, le montant total de l'opération est en augmentation. Il passe de 1 800 000 € à 2 138 362,39 € TTC. Le recours à l'emprunt sera donc plus important que celui prévu initialement au budget 2022.

Monsieur le Maire propose donc la réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL GPI-AmbRE d'un total de 700 000 € (sept cent mille euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la rénovation énergétique de l'école élémentaire et du centre de loisirs, situés à Langeais.

Il demande donc l'autorisation au Conseil Municipal de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 700 000 € (sept cent mille euros) (cf annexe) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL GPI/AmbRE

Montant : 700 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 18 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Durée différée d'amortissement : 24 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,53 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Echéance et intérêts prioritaires

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base du montant du prêt)

demande donc l'autorisation au Conseil Municipal de signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 21 voix pour et 6 voix contre :*

- *d'approuver le Contrat de Prêt,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2022/035 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Décision Modificative N°1 - Inscription de crédits supplémentaires pour l'indemnité de compensation forestière

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Considérant que la commune a fait le choix de s'acquitter d'une indemnité de compensation forestière d'un montant de 78 788 € au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois ainsi que d'une amende de 3 067,50 € à l'état,

Considérant que cette charge devait être compensée par un versement de 81 855,50 € en 2021 de COFIROUTE et que le versement n'a pas eu lieu,

Considérant que le versement de l'indemnité forestière ainsi que l'amende n'ont pas été effectués sur l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2022 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits en dépenses et en recettes afin de régler l'indemnité de compensation forestière ainsi que l'amende.

20 H 58 ARRIVEE DE M. PIRES

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'adopter la Décision Modificative ci-après :*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	81 855,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	81 855,50 €	0,00 €	0,00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	81 855,50 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	81 855,50 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	81 855,50 €	0,00 €	81 855,50 €
Total Général		81 855,50 €		81 855,50 €

D2022/036 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Décision Modificative N°2 – Inscription d'une recette supplémentaire de 334 000 € liée à l'emprunt de 700 000 € pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Considérant que la somme inscrite au BP 2022 pour l'emprunt est de 366 000 € et que le montant emprunté sera finalement de 700 000 €,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2022 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires en recettes afin de prendre en compte le montant supplémentaire de l'emprunt,

Considérant qu'il est également nécessaire d'inscrire les dépenses nouvelles que cette recette de 334 000 € est destinée à financer,

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 21 voix pour et 7 voix contre :*

- d'adopter la Décision Modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	334 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	334 000,00 €
D-2313-189-020 : Opération n°189 - rénovation énergétique du groupe scolaire	0,00 €	334 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	334 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	334 000,00 €	0,00 €	334 000,00 €
Total Général		334 000,00 €		334 000,00 €

D2022/037 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Décision Modificative N°3 – Vente du château de Bresne

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Considérant que la somme inscrite au BP 2022 pour la vente du manoir de BRESNE est de 450 000 € et que la transaction se solde finalement par un prix de vente de 398 000 €,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2022 par décision modificative de la commune et de constater la baisse de recettes,

Considérant que les crédits de l'opération n°162 ne seront pas utilisés en 2022 (40 800 €) et que les dépenses imprévues (11 200 €) permettront également de couvrir cette baisse de recettes,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'adopter la Décision Modificative ci-dessous :*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (Investissement)	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-024-020 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	52 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	52 000,00 €	0,00 €
D-202-162-020 : Opération n°162 - Plan Local d'Urbanisme	40 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	40 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	52 000,00 €	0,00 €	52 000,00 €	0,00 €
Total Général		-52 000,00 €		-52 000,00 €

D2022/038 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Décision Modificative n°4 – Versement de subventions

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022 adoptant le budget de la commune et prévoyant des dépenses imprévues en fonctionnement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2022 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires sur les comptes 657341 et 6574 (CHAP 65) afin d'effectuer les versements de subventions aux tiers suivants :

- 1 000,00 € à l'Association de Protection Civile pour le peuple Ukrainien
- 1 000,00 € à la ville de Saint Nicolas de Bourgueil
- 3 848,00 € à CINE OFF
- 3 255,00 € au Comité de Fêtes
- 1 110,80 € au Théâtre de l'Ante
- 468,00 € à MUSICA-LOIRE
- 1 000,00 € à l'Ecole de Danse
- 1 000,00 € au Centre Social de la Douve

Considérant que le total des versements à effectuer s'élève à 12 681,80 €,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'adopter la Décision Modificative ci-après :*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	12 681,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	12 681,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657341-020 : Communes membres du GFP	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-020 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	11 681,80 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	12 681,80 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 681,80 €	12 681,80 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

D2022/039 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Modification de l’Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) Rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu la délibération D 2021/047 en date du 7 avril 2021 relative à la création de l’Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu la délibération D 2022/016 en date du 10 février 2022 relative aux modifications de l’Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 23 voix pour et 5 voix contre :*

- de modifier les montants de l’autorisation de programme comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME N°2021-01

BP 2022

		EXERCICES		
		2021	2022	2023
Autorisation de programme	2 138 362,39			
N°2021-01	DEPENSES			
Rénovation énergétique du groupe scolaire	CREDITS DE PAIEMENT	40 488,00	1 234 000,00	863 874,39

D2022/040 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Don à l’association Protection Civile pour le Peuple Ukrainien

Le Maire expose,

Suite aux évènements dramatiques qui se déroulent actuellement en Ukraine, un mouvement de solidarité nationale a été mis en place pour venir en aide au peuple ukrainien.

La Ville de Langeais souhaite rejoindre cet élan de solidarité.

C’est pourquoi Monsieur le Maire propose qu’une subvention exceptionnelle soit accordée à l’association Protection Civile d’Indre et Loire, 35, rue de Parçay – 37100 TOURS, pour un montant de **1 000 €** afin de venir en aide et soutenir la population ukrainienne.

● *Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l’unanimité :*

- d’approuver l’attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association Protection civile d’Indre et Loire, pour un montant de 1 000 €, en vue de soutenir la population ukrainienne.*
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2022/041 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Subvention exceptionnelle à la Ville de Saint Nicolas de Bourgueil

Le Maire expose :

Une tornade a frappé Saint-Nicolas-de-Bourgueil et sa région le 19 juin 2021. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte-tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faitages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés), la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation (cf bulletin de souscription en annexe).

Considérant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été décrété pour la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et qu'il importe de participer à l'élan de solidarité qui s'exprime pour aider cette dernière :

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour soutenir la Ville de Saint-Nicolas-de-Bourgueil*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2022/042 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Subvention exceptionnelle de soutien à CINE OFF

La ville a renouvelé en 2019 la convention avec l'association CINE OFF et l'association LANGEAIS CLAP pour l'animation cinématographique de la salle de cinéma Jean-Hugues ANGLADE.

Par courrier en date du 15 décembre 2020, l'Association CINE OFF avait sollicité une aide exceptionnelle en lien avec la pandémie qui ne lui avait pas permis d'exercer son activité pendant 174 jours.

Monsieur le Maire avait alors accordé une subvention exceptionnelle de **3 848 €** pour soutenir CINE OFF qui connaissait une situation économique préoccupante. La situation de la trésorerie de CINE OFF devenant tendue, il est demandé le versement de cette subvention exceptionnelle.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité, de verser cette subvention.*

D2022-043 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Subvention exceptionnelle 2022 Brocante Lundi de Pâques

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes dans le cadre des recettes de la Brocante qui a eu lieu le Lundi de Pâques.

Le montant à verser s'élève à **3 255 €** conformément au courrier du Comité des Fêtes du 22 avril 2022 en annexe.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité, de verser cette subvention.*

D2022/044 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Subvention exceptionnelle Ecole de danse

Le Maire expose :

Suite à un changement de salle de spectacle louée par l'école de danse, il est demandé une subvention exceptionnelle de 1000 €.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Ecole de Danse de Langeais*

D2022/045 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – PACT – Solde 2020

Le maire expose qu'il convient de verser aux associations le solde des subventions versées au titre du PACT 2020.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver les subventions pour les associations suivantes « le théâtre de l'ANTE » et « MUSICALOIRE ».*

Libellé	Montant du versement
Théâtre de l'ANTE (solde du PACT 2020)	1 110.80 €
MUSICA-LOIRE (solde du PACT 2020)	468.00 €

D2022/046 - FINANCES – RODP classique – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de Gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$\text{PLAFOND DE REDEVANCE} = [(\text{taux de redevance dont le plafond est de } 0,035\text{€}) \times L] + 100 \text{ €}]$$

Où L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'adopter les propositions concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.*

D2022/047 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Langeais entre la Ville et GRDF

La commune de Langeais dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le **9 novembre 1999** pour une durée de 23 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 14 octobre 2021 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise (...)

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à **3 467,90 euros pour l'année 2022**,
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.
- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune (cf annexe).*

D2022/048 - FINANCES – Centre Social de la Douve - Convention d'objectifs

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-195 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Le Maire expose que le montant du subventionnement versé par la Commune au Centre Social de la Douve au titre de l'année 2022 est supérieur à 23 000 €.

Il convient donc d'établir une convention (cf. annexe), définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *d'approuver la convention à intervenir avec le Centre Social de la Douve,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent*

D2022/049 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Classes ULIS – Charges de fonctionnement

Le maire expose que par délibération n°2006/22 en date du 23 mars 2006, le Conseil Municipal de Langeais a approuvé l'ouverture de la CLIS (Classe d'Intégration Scolaire) à l'école élémentaire de LANGEAIS.

Le Maire précise que la CLIS est renommée U.L.I.S Ecole (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Le Maire rappelle que les élèves fréquentant cette classe sont orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH et qu'il n'y a pas d'accord de réciprocité avec les communes de résidence des enfants scolarisés en U.L.I.S Ecole.

Il convient donc de demander à ces communes une participation financière pour l'année scolaire 2021/2022.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *de fixer le montant des frais de scolarité en ULIS à l'école élémentaire de Langeais à 289 €.*

D2022/050 - FINANCES– BUDGET DE LA COMMUNE – Cantine scolaire – Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.212-4 et L.212-5,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération D 2021/037 du 07 avril 2021 fixant les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2021/2022 à 3,05 € inscription régulière pour les enfants, à 3,65 € inscription occasionnelle de l'enfant et à 4,65 € pour les commensaux,

Le Maire expose qu'il convient de modifier les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023 à :

❖ Inscription régulière de l'enfant	3,15 €
❖ Inscription occasionnelle de l'enfant	3,80 €
❖ Commensaux	5,00 €

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *de fixer les tarifs de cantine pour l'année scolaire 2022/2023 à :*

❖ Inscription régulière de l'enfant	3,15 €
❖ Inscription occasionnelle de l'enfant	3,80 €
❖ Commensaux	5,00 €

TARIFS DES REPAS 2022-2023

CANTINE SCOLAIRE DE LANGEAIS

ENFANTS	
Forfait 4 jours/semaine	Nombre de jours de cantine dans l'année scolaire x 3,15/10 mois
Inscription régulière	Nb de repas x 3.15 €
Inscription occasionnelle	Nb de repas x 3.80 €
COMMENSAUX	5 €
INSTITUTEURS	5 €

- *d'approuver le règlement intérieur (joint en annexe)*

D2022/051 - FINANCES -- BUDGET DE LA COMMUNE -- Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2023

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'article 75 de la loi n°2011 -1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L581-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 08 juin 1984 instaurant la taxe communale sur la publicité et sur les emplacements publicitaires fixes ;

Considérant que cette taxe, instaurée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie se substitue de plein droit à la TSE et la TSA que la ville appliquait jusqu'alors ;

Considérant que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

Il est proposé :

Article 1 : Application de la taxe locale sur la publicité extérieure

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique sur le territoire de la commune de Langeais conformément aux dispositions des articles L2333-6 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les trois catégories de supports suivants sont donc concernées :

. Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

. les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

. les dispositifs publicitaires, à savoir, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Article 3 : Exonérations

Conformément à l'article L2333-7 du CGCT, sont exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure :

. Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

. Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;

. Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;

. Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'exerce ou à un service qui y est proposé ;

. Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;

. Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

Par ailleurs, conformément à l'article L2333-8 du CGCT, le Conseil Municipal a fait le choix d'exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Article 4 : Tarifs applicables

Au regard du tarif maximal applicable sur 2022, le tarif de référence est de 16,70 €/m² pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

Ainsi, pour la commune de Langeais, les tarifs applicables pour la TLPE 2023 sont les suivants (tarifs identiques à la TLPE 2021) :

S'agissant des enseignes :

. Exonération des établissements dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;

. Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes, autres que celles scellées au sol est inférieure ou égale à 12 m² ;

. 33,40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;

. 66,80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

. 16,70 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;

. 33,40 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m² ;

. 50,10 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;

. 100,20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m².

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *d'approuver ces tarifs.*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2022/052 - CAMPING MUNICIPAL – Règlement intérieur

Le Maire expose qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du camping municipal (cf annexe) pour la saison 2022.

Le Maire précise que ce règlement intérieur sera amendé par avenant pour satisfaire aux exigences sanitaires. Il conviendra de faire évoluer les mesures en fonction de l'évolution des recommandations et des protocoles sanitaires relatifs à la réouverture et au fonctionnement des hôtelleries de plein air.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver le règlement intérieur du camping municipal (joint en annexe),*
 - *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2022/053 - PISCINE MUNICIPALE – Règlement intérieur

Le Maire expose qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2022.

Le Maire précise que ce règlement intérieur sera amendé par avenant pour satisfaire aux exigences sanitaires. Il conviendra de faire évoluer les mesures en fonction de l'évolution des recommandations et du protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des piscines.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2022 comme suit :*

Article 1 : Ouverture et horaires de la piscine

La piscine est ouverte du **1er juin au 31 août** avec les horaires suivants :

Du 1^{er} juin au 6 juillet :

- Pour les groupes :
 - du lundi au vendredi (scolaires, centre de loisirs, pompiers, militaires) de **9 h à 12 h et de 13h45 à 16h**
- Au public :
 - samedi et dimanche à compter du 18 juin 2022 (y compris les jours fériés) de **14 h à 20 h**.

Du 7 juillet au 31 août:

- Pour les groupes :
 - du mardi au vendredi (centre de loisirs, pompiers, militaires) de **10 h à 12 h et de 14h à 20h**
- Au public :
 - du mardi au dimanche (y compris les jours fériés) de **14 h à 20 h**.

Ces dates et horaires pourront être modifiés pour tenir compte des conditions atmosphériques et sanitaires.

Article 2 : Fermeture exceptionnelle

La collectivité peut décider la fermeture de la piscine pour organiser des manifestations, en cas de manque d'encadrement, en cas d'intempéries, de problèmes techniques ou de mesures sanitaires.

Article 3 : Droit d'entrée

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

Article 4 : Cabines – l'ouverture des cabines sera adaptée en fonction du protocole sanitaire

Le préposé au vestiaire délivre, après contrôle, un cintre numéroté et une plaquette portant le même numéro, la plaquette devra être portée de façon apparente.

Les baigneurs doivent se déshabiller soit dans les cabines individuelles, où n'est admise qu'une seule personne à la fois, soit dans un vestiaire collectif. Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage ou locaux annexes. Le cintre doit être remis après déshabillage au préposé au vestiaire qui en aura la garde. Après rhabillage, le cintre et la plaquette seront rendus au préposé.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de disparition de vêtements ou objets.

Article 5 : Tenue

Une tenue décente est exigée. Le port du maillot de bain est seul autorisé, sont exclus les bermudas, les tee-shirts, etc... Toute personne qui ne satisfait pas à cette condition sera immédiatement expulsée. Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propreté de l'établissement est formellement interdit et sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur. La ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre lui pour préjudice.

Article 6 : Hygiène et sécurité – ces mesures seront complétées pour tenir compte du protocole sanitaire

Obligation est faite aux baigneurs de passer sous la douche et de se nettoyer avant de pénétrer sur les plages.

Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte des plages.

D'autre part, il est interdit aux personnes de faire pénétrer des animaux dans l'établissement, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau, d'écrire sur les murs ou de les salir.

L'accès de la piscine n'est pas permis aux personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses.

Il est interdit de fumer sur les plages et dans les bassins.

Il est interdit de déjeuner au bord du bassin.

Il est interdit de courir autour des bassins.

L'usage d'appareils, tels que les postes à transistors, est interdit dans l'enceinte de la piscine.

Il est formellement interdit de plonger dans le petit bassin.

Les jeux violents, bousculades, ou tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs, sont interdits et les perturbateurs pourront être immédiatement renvoyés.

Les jeux de ballon sont formellement interdits. Ils ne sont permis dans l'eau qu'avec l'assentiment du Maître-Nageur-Sauveteur chargé de la surveillance. Celui-ci pourra interdire tout acte qui troublerait le bon ordre de la piscine ou de la sécurité des baigneurs.

Par ailleurs, par souci de sécurité, l'accès de la piscine sera refusé aux enfants âgés de moins de huit ans (8 ans) non accompagnés d'une personne d'au moins seize ans (16 ans) assumant la responsabilité de l'enfant.

Article 7 : Dégradation

Sous peine de poursuite, il est interdit de causer toute dégradation aux installations, de troubler l'eau, soit par acte pouvant la polluer, soit en y jetant des débris. Il est interdit de jeter par terre des papiers ou des débris dans l'enceinte de la piscine.

Article 8 : Responsabilité des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont chargés, pour les points qui les concernent, de l'application du règlement intérieur de la Piscine Municipale.

D2022/054 - RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme ci-après :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
Arrondi à	1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

La mise en œuvre de la « Journée de solidarité » pour l'ensemble du personnel consistera à augmenter le temps de travail journalier de 2 minutes.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, en prenant en compte l'arrondi.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail ci-après :

Cycles de travail hebdo	Nb d'heures travaillées			A déduire en fonction du cycle de travail			Nb d'heures annuelles travaillées en heures
	Nb de jours travaillés	Nb d'heures travaillées par jour	Total	Nb de jours de RTT	Nb d'heures travaillées par jour de RTT	Total	
en heures							
35:45:00	228,00	7:09:00	1630,20	3,00	7:09:00	21	1609
37:35:00	228,00	7:31:00	1713,80	14,00	7:31:00	105	1609
38:15:00	228,00	7:39:00	1744,20	18,00	7:39:00	138	1607
39:50:00	228,00	7:58:00	1816,40	26,00	7:58:00	207	1610

Les heures travaillées au-delà de 1607 heures feront l'objet d'une récupération par les agents.

Affaires générales / développement territorial :

- Cycle hebdomadaire de 35h45 ouvrant droit à 3 jours RTT par an
- Cycle hebdomadaire de 38h15 ouvrant droit à 18 jours RTT par an
- Cycle hebdomadaire de 39h50 ouvrant droit à 26 jours RTT par an

Aide à la personne :

- Cycle hebdomadaire de 35h45 ouvrant droit à 3 jours RTT par an
- Cycle hebdomadaire de 38h15 ouvrant droit à 18 jours RTT par an

Technique :

- Cycle hebdomadaire de 35h45 ouvrant droit à 3 jours RTT par an
- Cycle hebdomadaire de 37h35 ouvrant droit à 14 jours RTT par an
- Cycle hebdomadaire de 38h15 ouvrant droit à 18 jours RTT par an

Culture / communication :

- Cycle hebdomadaire de 35h45 ouvrant droit à 3 jours RTT par an
- Cycle hebdomadaire de 38h15 ouvrant droit à 18 jours RTT par an

Sécurité publique :

- Cycle hebdomadaire de 38h15 ouvrant droit à 18 jours RTT par an

Enfance :

- Cycle hebdomadaire de 35h45 ouvrant droit à 3 jours RTT par an

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2022,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.*

D2022/055 - RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours Emploi Compétences

Le Maire informe que, depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La Ville de Langeais décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider des demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI-CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions de maçon/agent polyvalent des services techniques, à temps complet.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période 12 mois renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2022.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre du 29 janvier 2018,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *de recruter un CUI – CAE pour exercer les fonctions de maçon / agent polyvalent des services techniques, à temps complet, pour une période de 12 mois renouvelable, à compter du 1er juillet 2022,*
 - *d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2022/056 - RESSOURCES HUMAINES – Fonds Local Emploi Solidarité – Adhésion

Le Maire expose que le Fonds Local Emploi Solidarité (F.L.E.S.) de l'arrondissement de Chinon est une association soutenant des personnes en démarche d'insertion, signataire de CAE. Il accompagne ces salariés pour un retour à l'emploi.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Ville de Langeais au F.L.E.S. de l'arrondissement de Chinon afin que les agents employés en contrat aidé puissent bénéficier des actions proposées par cette association, et d'arrêter le montant de la cotisation 2022 de la Ville de Langeais à 300€.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver l'adhésion de la Ville de Langeais au F.L.E.S. de l'arrondissement de Chinon,*
 - *d'arrêter le montant de la cotisation 2022 de la Ville de Langeais à 300 €,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion au F.L.E.S. de l'arrondissement de Chinon et tout acte y afférent (joint en annexe).*

D2022/057 - RESSOURCES HUMAINES – Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activités

Le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pendant la saison touristique 2022,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité*

Pour le camping municipal :

- *De créer un poste d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activités, affecté à l'accueil et à l'entretien des sanitaires du camping municipal, rémunéré sur la base d'un agent de catégorie C de la filière technique (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à temps complet, du 25 mai au 30 septembre 2022*
- *De créer un poste d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activités, affecté à l'accueil et à l'entretien des sanitaires du camping municipal, rémunéré sur la base d'un agent de catégorie C de la filière administrative (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe), à temps complet, du 25 mai au 30 septembre 2022.*

Pour la piscine municipale :

- *De créer deux postes d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activités, pour occuper les fonctions de maître-nageur à la piscine municipale, rémunérés sur la base du grade d'éducateur APS principal de 2^{ème} classe à temps incomplet, du 31 mai 2022 au 7 juillet 2022.*
- *De créer deux postes d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activités, pour occuper les fonctions de maître-nageur à la piscine municipale, rémunérés sur la base du grade d'éducateur APS principal de 2^{ème} classe à temps complet, du 8 juillet 2022 au 31 août 2022.*

Pour les services techniques :

- *De créer un poste d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activités, affecté aux services techniques, rémunéré sur la base d'un agent de catégorie C de la filière technique (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à temps complet, du 1er juin 2022 au 31 août 2022.*

- *d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*

- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2022/058 - RESSOURCES HUMAINES – Création d'un poste de contractuel dans le cadre du dispositif Volontariat Territorial en Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire indique qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien la mission suivante, « Chargé(e) de mission urbanisme et projets de développement territorial »

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent de « Chargé(e) de mission urbanisme et projets de développement territorial » à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi est créé pour une durée de 18 mois soit du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2024 inclus.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et dans le cadre du dispositif VTA.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 372 et l'indice brut 380. La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver la création de l'emploi de « Chargé(e) de mission urbanisme et projets de développement territorial » à temps complet, pour une durée de 18 mois, à compter du 1^{er} septembre 2022*
 - *d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2022/059 - RESSOURCES HUMAINES – Organisation des élections professionnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *de créer un Comité Social Territorial local,*
 - *de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3*
 - *de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3*
 - *d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.*

D2022/060 - RESSOURCES HUMAINES – Conventions de mise à disposition des bassins de la piscine

Le Maire expose que des cours de natation privés sont dispensés à la piscine de Langeais par des agents saisonniers remplissant les conditions règlementaires pour l'enseignement contre rémunération et agissant en dehors de leur temps de travail.

Le Maire précise qu'il convient de signer une convention de mise à disposition des bassins de la piscine à intervenir avec les agents saisonniers.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver la convention relative à la mise à disposition des bassins de la piscine à intervenir avec les agents saisonniers (telle que présentée en annexe),*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tout acte y afférent.*

D2022/061 - COMMUNICATION – Concours Maisons Fleuries – Fixation des tarifs

Le Maire expose que la Ville de Langeais organise en 2022, comme chaque année, le concours des maisons fleuries. Le règlement est présenté en annexe.

Le Maire ajoute qu'il convient de fixer le montant des prix attribués, sous forme de bons d'achats, aux lauréats du concours départemental des jardins et maisons fleuries pour l'année 2022.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'adopter le règlement intérieur ;*
 - *de fixer le montant des prix attribués comme suit :*
 - ▶ *un bon d'achat de 80 € pour le 1er de chacune des 3 catégories et trois bouquets d'une valeur de 20 € chacun,*
 - ▶ *un bon d'achat d'une valeur de 40 € pour le 2ème de chacune des 3 catégories et trois bouquets d'une valeur de 20 € chacun,*
 - ▶ *un bon d'achat de 15 € pour tous les autres participants.*

D2022/062 - CULTURE – Marchés nocturnes des 22 juillet et 26 août 2022 – Convention de Partenariat

Le Maire expose que la Ville de Langeais est l'organisateur de deux marchés nocturnes.

Le Maire précise qu'il convient de signer une convention de partenariat avec les différents exposants, et de fixer les tarifs de ces deux marchés nocturnes comme précisé dans la convention en annexe 15.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *de retenir les tarifs proposés pour les deux marchés nocturnes en annexe,*
 - *d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec les différents exposants qui participeront à ces marchés nocturnes,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent*

D2022/063 - CULTURE – Tarifs saison culturelle 2022/2023

Le Maire expose qu'à l'occasion de la prochaine saison culturelle, il convient de mettre en place une billetterie (modalités et tarifs) pour les spectacles organisés par la Ville de Langeais.

A la bibliothèque aux horaires d'ouverture au public, il sera possible d'acheter une carte d'abonnement et de réserver un spectacle.

A IN'OX, sur place le soir des spectacles, la billetterie sera ouverte 45 minutes avant le début du spectacle), pour l'achat de billet et de carte d'abonnement,

A l'espace culturel de la Douve aux horaires d'ouverture, il sera possible de réserver un spectacle

Le Maire expose qu'une billetterie en ligne par le distributeur FESTIK est en place ; via le site internet festik.net, au moyen de l'adresse internet langeaisculture.festik.net.

□ **Tarifs :**

Les tarifs sont applicables selon les catégories de spectacles suivantes :

CATEGORIES	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT (1)	TARIF ABONNÉ (2)
A	30 €	24 €	20 €
B	15 €	12 €	10 €
C	12 €	9 €	8 €
D	10 €	7 €	4 €

Gratuit pour les moins de 12 ans (excepté sur les spectacles jeunes publics).

Spectacle jeune public : 5 €

Il convient aussi de fixer un tarif spécial pour le spectacle « contes de monstres » qui aura lieu dans le cadre de la journée BD, le 4 mars 2023 :

- Gratuit pour les moins de 16 ans
- 5 euros

(1) Tarif réduit s'applique pour les moins de 18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, RSA et les groupes de plus de 10 personnes.

(2) Tarif abonné s'applique au détenteur d'une carte nominative valable pour une saison culturelle. Cette carte peut être retirée à la bibliothèque ou à IN'OX le soir des spectacles.

Le tarif de la carte d'abonnement : 10 € pour tous.

Le Maire indique qu'il conviendra de signer des contrats avec les artistes et les compagnies de spectacles qui se produiront à Langeais en 2022/2023 et de signer des conventions de mise à disposition de locaux ou de matériels.

Le Maire précise qu'il fixera conformément à la délibération D 2020 032 déterminant les délégations du Conseil Municipal au Maire, un tarif pour les spectacles et manifestations qui ne seraient pas mentionnés dans la présente délibération en définissant leur catégorie au cas par cas.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver les contrats et les conventions à intervenir avec les artistes et les compagnies de spectacle,*
 - *d'approuver la mise en place d'une billetterie et les tarifs pour la prochaine saison culturelle selon les catégories suivantes :*

Catégorie A : Laura Laune, Les Wiggles

Catégorie B : Femmes

Catégorie C : Le médecin malgré lui, scratchophone orchestra, Pan'n'Co

Catégorie D : pas de spectacles pour cette saison

Spectacle jeune public : le buveur de livres

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats, les conventions et tout acte y afférent.*

D2022/064 - URBANISME – Approbation de la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-47 et L153-48, R153-20 à R.153-22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-24 et R 2121-10 ;
Vu la délibération D2013-21 du 12 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Langeais ;
Vu la délibération D2015-49 du 13 avril 2015 approuvant le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Langeais ;
Vu la délibération D2016-124 du 5 septembre 2016 approuvant le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Langeais ;
Vu la délibération D2016-179 du 19 décembre 2016 approuvant le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Langeais ;
Vu l'arrêté N°2021-314 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Langeais ;
Vu la délibération D2022-019 du 10 février 2022 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme à la population ;
Vu l'ensemble du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et des observations du public ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) en date du 20/12/2021.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Langeais nécessite quelques ajustements afin de permettre la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans certaines parties du centre-ville (secteur UAi) ce qui nécessite de modifier uniquement les articles 2 et 9 du secteur concerné.

Le Maire expose que, dans ce contexte, la ville de Langeais souhaite faire évoluer le règlement de sa zone UA afin de permettre les constructions et installations nécessaires à l'accueil d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) à proximité du groupe scolaire qui constitue un projet d'intérêt général. Cela nécessite de modifier les articles 2 et 9 du règlement du PLU pour élargir les possibilités d'accueil du Centre susvisé.

Le Maire précise que le projet de modification simplifiée n°3 ne remet pas en cause la conservation des sites Natura 2000 de la commune et des communes voisines, compte tenu de l'absence d'incidence notable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites.

Le Maire indique :

Que les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ont été consultées.
Que la Mission régionale d'autorité environnementale, consultée au titre de l'examen au cas par cas, a décidé ne pas soumettre à évaluation environnementale cette modification simplifiée n°3 du PLU.

Que le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ont été mis à disposition du public pendant au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui ont été enregistrées et conservées.

Que les modalités de cette mise à disposition ont été précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le Maire dresse le bilan des avis émis et des observations du public :

- Avis des personnes publique associées :

- la Direction départementale des territoires a donné un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U sous réserve de prise en compte des observations : *« le secteur faisant l'objet de cette modification est située dans la zone inondable urbanisée aléa moyen-B2) du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont-Val de Langeais (PPRI) approuvé le 21 juin 2002. Il apparaît préférable de limiter la rédaction des compléments apportés au règlement afin de permettre seulement la réalisation de l'équipement prévu dans le cadre de votre projet de développement des services à la population.*

Pour cela la mention ajoutée au règlement pourrait être remplacée notamment P.9 et P.12 du règlement modifié par : « Les constructions et installations nécessaires à l'accueil d'un centre de loisir sans hébergement (CLSH) à proximité du groupe scolaire ». Il convient également de développer et justifier dans le dossier présenté les mesures opérationnelles de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations prévues dans le cadre de ce nouvel équipement (emprise au sol/modalités et mesures de construction...) ».

- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire émet un avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques : *« Il convient de limiter au secteur AUi la modification de l'article 2. En effet, les secteurs Uai sont dispersés sur le territoire et le projet ne porte que sur le secteur du groupe scolaire en secteur AUi2. Il conviendra de prendre en compte la très forte sensibilité patrimoniale et paysagère du site afin de permettre une bonne intégration de la construction, y compris au regard des vues vers ce secteur, notamment depuis le château (par le chemin de ronde...), mais également depuis les hauteurs au sein du périmètre Unesco (plan de gestion) ».*

- Les autres personnes n'ont pas émis d'avis.
- Observation du public : aucun avis n'a été formulé.

Afin de prendre en compte les remarques exprimées par la DDT et par l'UDAP, il est proposé d'amender le projet de modification simplifiée n°3 de la façon suivante :

- limiter les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au secteur UAi2 ;
- cibler à titre d'exemple les constructions et installations nécessaires à l'accueil d'un centre de loisir sans hébergement (CLSH) au titre des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le secteur UAi2 ;
- compléter le rapport de présentation au regard du risque d'inondation.

Considérant que le dossier est prêt à être approuvé par le conseil municipal, conformément aux articles susvisés.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 21 voix pour, 1 abstention et 6 voix contre :*

- d'approuver le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente (cf annexes) ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de dire la présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- de préciser que la présente délibération sera exécutoire dès la transmission aux Services préfectoraux pour contrôle de légalité et mesures de publicité.

D2022/065 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL– Demande de classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune de l'église Saint-Jean-Baptiste

Le Maire expose que l'orgue de tribune de l'église Saint-Jean-Baptiste n'est actuellement pas classé au titre des monuments historiques. Un avis favorable (cf annexe) a été émis par arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire le 16 décembre 2021. Il reste nécessaire de délibérer sur la demande de classement au titre des monuments historiques.

Au regard de l'intérêt patrimonial et historique de l'orgue de tribune, Louis Bonn, 1858, appartenant à la commune de Langeais et conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste et afin de le protéger, il est proposé de demander le classement de cet orgue au titre des monuments historiques auprès de la DRAC et du conservateur des antiquités et objets d'arts d'Indre-et-Loire.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande de classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune, Louis Bonn, 1858, appartenant à la commune de Langeais et conservé dans l'église Saint-Jean-Baptiste,
 - et à signer tout document y afférent

D2022/066 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique – CR N°2 – Les Bournais

Le Maire expose qu'en vue de permettre l'établissement et l'exploitation d'ouvrages nécessaires à la distribution publique d'énergie électrique au Lieu-dit Les Bournais – AO 76, il convient d'établir à demeure :

- une canalisation électrique souterraine (câble) de réseau moyenne tension (HTA) d'une longueur de 9 mètres,

- une canalisation électrique souterraine (câble) de réseau basse tension (BT) d'une longueur de 10 mètres, sur le chemin rural CR 2, section AO au Lieu-dit Les Boumais, tel que décrit en annexes.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *d'établir une convention de servitudes (cf annexe) à intervenir entre la commune de Langeais et le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, qui a mandaté l'entreprise OMEXOM.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2022/067 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – réseau électrique – câbles souterrains chemins ruraux – Convention de servitudes

Le Maire expose que le passage de câbles souterrains sur les chemins ruraux N°45, 37 et 47 à Langeais nécessite d'établir une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et la commune de Langeais, pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 011 mètres ainsi que ses accessoires moyennant une indemnité de compensation de 3 000 (trois mille) euros.

Le Maire propose d'établir une convention de servitudes à intervenir entre la commune de Langeais et ENEDIS (cf annexes).

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et la commune de Langeais pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2 011 mètres ainsi que ses accessoires moyennant une indemnité de compensation de 3 000 (trois mille) euros ;*

D2022/068 - TOURAINE LOGEMENT – Vente d'un logement conventionné à l'APL – 11 Rue des Coudraies

Vu l'article L.443-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le Maire expose que, par courrier en date du 22 mars 2022, Madame la Directrice Générale de l'ESH Touraine Logement sollicite l'autorisation de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, afin de vendre un logement conventionné à l'APL, situé à Langeais 11 Rue des Coudraies (cf annexe).

Le Maire précise qu'il convient que le Conseil Municipal émette un avis sur ce projet de cession.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
 - *d'émettre un avis favorable sur le projet de vente d'un logement HLM situé 11 Rue des Coudraies à 37130 Langeais,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.*

D2022/069 - VAL TOURAINE HABITAT – Vente en bloc de 8 logements collectifs non conventionnés à l'APL – 42 Route de Tours

Vu l'article L.443-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le Maire expose que, par courrier en date du 16 février 2022, Monsieur le Directeur Général de Val Touraine Habitat sollicite l'autorisation de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, afin de vendre en bloc huit logements collectifs à l'association « Enfance & Pluriel », non conventionnés à l'APL, situés à Langeais 42 Route de Tours (cf annexe).

Le Maire précise qu'il convient que le Conseil Municipal émette un avis sur ce projet de cession.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 27 voix pour et 1 voix contre :*
 - *d'émettre un avis favorable sur le projet de vente en bloc de huit logements collectifs, 42 Route de Tours à 37130 Langeais,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.*

D2022/070 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Bilans des cessions et acquisitions immobilières 2021

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

● *Monsieur le Maire présente le bilan des cessions et es acquisitions immobilières intervenues en 2021*

Désignation du bien	Localisation	Référence Cadastre	Superficie	Identité du Cédant	Identité de l'acquéreur	Objet	Montant	Date de la Délibération	En cours ou Réalisé
Ancien EHPAD des Mistras	4 chemin des Fougerais	BD 258, BD 273, BD 274	13 442 m ²	Ville de Langeais	Val Touraine Habitat	Cession	352 000 €	28 septembre 2020	Réalisé
Ancienne gendarmerie	42, Allée du Clos de Belletré	BM 388	807 m ²	Ville de Langeais	SCI FBG	Cession	220 000 €	12 juillet 2021	Réalisé
Parcelle poteau TDF	Les bois sur Ane	BO206	979 m ²	Ville de Langeais	SAS TDF	Cession	170 000 €	15 novembre 2021	Réalisé

D2022/071 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Déclassement et vente du château de Bresne

Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique rendue par le Préfet d'Indre et Loire le 2 mai 1977, la Ville de Langeais s'est rendu propriétaire du Domaine de Bresne, comprenant un Manoir, et ses dépendances ainsi que des terres.

Suite à l'acte d'acquisition reçu par Maître MILLET le 12 octobre 1978 et compte tenu de la déclaration d'utilité publique susvisée, ladite propriété est entrée dans le domaine public de la Commune

Sans affectation publique, et suite au décès de l'ancienne occupante usufruitière, et n'ayant plus d'utilité de conserver une partie de ce Domaine, la Ville de Langeais a confié à la société AgoraStore sa commercialisation.

Il a également été procédé à la division cadastrale du Domaine d'origine aux fins d'en céder une partie uniquement, à savoir :

- Une partie cadastrée section AP numéros 514, 517, 520, 522, 524, 526 et 528 objet de la vente ;
- Une partie cadastrée section AP numéros 515, 518, 519 et 521 conservée par la Ville de Langeais ;
- Et une partie cadastrée section AP numéros 516, 523, 525, 527 et 529 objet d'un élargissement de la Route Départementale numéro 15.

Après étude des candidatures à l'achat, il est proposé de retenir l'offre émise par _____ à concurrence de la somme de 398 000,00 Euros net vendeur, frais d'intermédiaire au profit d'AgoraStore à concurrence de 18 000,00 Euros et frais de notaire en sus à leur charge exclusive.

Un avis France Domaine a été obtenu le 24 avril 2019 sous la référence 2019-37123V0224 (cf annexes).

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 26 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre :*

- *de constater la désaffectation du bien sus-désigné et d'en prononcer son déclassement du domaine public de la Commune ;*
- *d'accepter l'offre d'achat de _____, ou toute société à substituer, au prix de 398 000, 00 Euros et conditions sus-visées ;*
- *et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.*

D2022/072 - AFFAIRES GENERALES – Groupement de commandes CD 37

Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire n° CD_271120_00048 du 27 novembre 2020,

Vu la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et la livraison de viandes de bœuf fraîches labellisées pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2025.

Vu le cahier des charges du « Label Bœuf Fermier du Maine », Référence LA 03-86,

Considérant que dans le cadre de sa stratégie alimentaire, la Municipalité souhaite développer la part des protéines végétales dans les menus et orienter ses achats de viandes au profit de filières locales proposant des viandes de qualité et respectueuses du bien-être animal,

Considérant que dans le cadre du groupement de commande proposé par le Département d'Indre-et-Loire, la Ville pourra s'approvisionner en viande fraîche de bœuf Label Rouge Le Grand Bœuf à compter du 1^{er} septembre 2022, Considérant que l'approche du Département d'Indre-et-Loire est cohérente avec la stratégie alimentaire de la Ville de Langeais,

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide par 27 voix pour et 1 voix contre :*

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Langeais au groupement de commande avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour la fourniture et la livraison de viandes fraîches bovines labellisées, à compter du 1^{er} septembre 2022,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (cf annexe) constitutive du groupement de commande ainsi que tous les marchés subséquents nécessaires pendant la durée de l'accord-cadre et tout acte y afférent.

D2022/073 - AFFAIRES GENERALES – Commissions Permanentes – désignation de membre

Suite au départ de Madame FREMONT du groupe « Avec vous pour Langeais », il est nécessaire de créer un poste de membre supplémentaire des commissions Finances et Personnel afin d'assurer la représentativité du groupe « Avec vous pour Langeais » dans ces deux commissions.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité, les compositions de ces commissions suivantes :*

- Commission des finances

Se sont présentés :

- Gilles Bouffin, Sébastien Chevereau, Fabrice Ruel, Nicolas Garand, William Dhieux, Benjamin Philippon, Sylvie Frémont, Abel Pires.

Ont été élus à l'unanimité :

- Gilles Bouffin, Sébastien Chevereau, Fabrice Ruel, Nicolas Garand, William Dhieux, Benjamin Philippon, Sylvie Frémont, Abel Pires.

- Commission personnel

Se sont présentés :

- Laurence Lerouley, William Dhieux, Fabrice Ruel, Laurent Escande, Monique Masfrand, Stéphane Teixeira, Sylvie Frémont, Abel Pires.

Ont été élus à l'unanimité :

- Laurence Lerouley, William Dhieux, Fabrice Ruel, Laurent Escande, Monique Masfrand, Stéphane Teixeira, Sylvie Frémont, Abel Pires

D2022/074 - SDIS – Convention de prestations de services à titre gracieux

Le Maire expose que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a proposé à la ville de Langeais une convention de réciprocité pour l'entretien des espaces verts du centre de secours par les services techniques municipaux.

La convention prévoit, en contrepartie de l'entretien régulier des espaces verts par la commune (liste non exhaustive cf convention annexe) :

- Le prêt de certains matériels (tuyaux)
- Le remplissage d'une réserve d'eau
- La mise à disposition de locaux
- Toute intervention n'ayant aucun lien avec des secours, non urgente, non dangereuse et de courte durée nécessitant l'utilisation de moyens spécifiques au S.D.I.S. (bateau...)
- Il est précisé que les prestations de service de sécurité lors de feux d'artifice ou de toute autre manifestation communale sont exclues de cette convention.

● *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*

- *d'approuver la convention de réciprocité à intervenir entre le S.D.I.S. 37 et la ville de Langeais,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.*

Au cours de la séance, différents points ont été abordés :

- **D2022/034** : M. TEIXEIRA intervient au sujet de la durée de l'emprunt de 40 ans.
M. le Maire rappelle que le groupe scolaire a été inauguré en 1961.
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour attribuer les lots du marché.
Le montant total de l'opération est en augmentation en raison du montant sous-évalué par l'architecte et des coûts des matériaux fortement en hausse.
Les travaux ont dû démarrer rapidement afin de solliciter une subvention européenne à hauteur de 463 700 €.
Monsieur le Maire énumère les autres subventions allouées pour ces travaux :
- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - Conseil Régional | 420 000 € |
| - Services de l'Etat | 370 000 € |
| - CEE (proposition officielle) | 30 000 € |
- Le financement à charge pour la commune s'élève à 854 000 €
Normalement, les travaux doivent être terminés après les vacances de février 2023.
Actuellement, le montant du chauffage pour cet établissement est très élevé : 80 000 €.
Ces travaux vont permettre une économie d'énergie de 50 %.
L'emprunt souscrit est à taux variable, lié au livret A, avec un différentiel de 0,53 par rapport au taux.
C'est un prêt fléché affecté à des opérations de longue échelle.
- M. le Maire souligne que durant son mandat, il souhaite mettre l'accent sur les rénovations énergétiques à revoir sur l'ensemble des bâtiments communaux afin de réduire les coûts.
- **D2022/036** : 71 % de subventions allouées pour le groupe scolaire et le centre de loisirs.
Pour que ce bâtiment soit reconnu bâtiment démonstrateur, il est nécessaire d'améliorer le classement énergétique de 3-4 classes et d'avoir un plancher isolé.
- **D2022/037** : La superficie du manoir de Bresne vendue représente 13 hectares.
36 hectares ont été conservés par la commune, proches des secteurs commerciaux et artisanaux.
La partie le long de la route départementale a été également rognée de 5 mètres, dans le but de son élargissement, en vue de l'arrivée de l'autoroute.
M. PIRES intervient et évoque une opacité des démarches effectuées pour la vente du domaine.
Il souligne que ni les élus, ni les langeaisiens n'ont été associés à ce sujet. Un débat public aurait, selon lui, permis aux usagers de participer et s'exprimer.

M. RUEL explique que 30 visites ont été organisées par Agorastore avec une publicité importante dans les presses spécialisées et locales, les agences immobilières. Des questions ont été posées par les potentiels acheteurs sur l'élargissement de la route ainsi que la sortie de l'autoroute.

Il précise que pour le domaine, il n'y a pas eu d'enchères immédiates. Il souligne que les potentiels acheteurs avaient la possibilité, après cette mise aux enchères, de contacter directement Agorastore, s'ils ne souhaitent pas participer aux enchères. En effet, les personnes doivent disposer de suffisamment de moyens financiers pour acheter ce bien mais aussi le restaurer.

La commune a préféré mettre ce bien en vente et ne pas investir dans ce projet, afin de prioriser d'autres travaux.

- **D2022/064** : M. le Maire précise que ce projet est étudié en lien avec la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire. Un concours d'architecte est prévu début 2023, pour la construction d'un centre de loisirs de 140 enfants. En hyper centre, la législation permet de construire des équipements collectifs, même en zone inondable.

C'est la volonté d'un certain nombre d'élus d'avoir un centre de loisirs proche de l'école.

Ce bâtiment aura deux niveaux et les risques d'inondation seront pris en compte.

M. PIRES souligne et déplore qu'il n'y ait pas eu beaucoup de constructions sur le plateau.

M. le Maire énumère la salle In'Ox, le gymnase et un petit pôle médical prévu à la place de l'ancien EHPAD.

Questions diverses :

- ❖ Les Hauts de Brosse sont évoqués, notamment la réfection de la voirie et une déviation. M. le Maire précise qu'une réflexion du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire est en cours.
- ❖ Festival du film documentaire : M. PIRES souhaite avoir connaissance du montant à la charge de la commune, suite à la venue de M. François HOLLANDE.
M. le Maire précise que tous les déplacements des anciens Présidents de la République sont pris en charge par Matignon sur tout le territoire français. La commune n'a donc eu aucun frais à engager, exception faite d'un cadeau de la Ville de Langeais pour M. HOLLANDE (magnum de vin de Bourgueil et chocolats).
- ❖ Aménagement gare – stationnement devant le loueur de trottinettes qui demande à ce que les places devant sa location de trottinettes ne soient pas occupées. En effet son activité est en pleine expansion et le fait que les places de parking soient occupées par les véhicules stationnés, le pénalise.
Cette requête est à étudier par les membres du Conseil Municipal.
M. RUEL intervient en précisant que ce projet date de 5 ou 6 ans et n'a pas été modifié. Il est difficile de prendre la décision de privatiser des places de parking, sans concertation au préalable entre élus.
M. le Maire souhaite une cohabitation entre les langeaisiens et l'activité commerciale pour l'esplanade devant la gare. Cet espace pourrait aussi être dédié pour des expositions extérieures.
Les plans de la gare seront envoyés à l'ensemble du Conseil Municipal.

M. le Maire lève la séance à 22 H 37

Pierre-Alain ROIRON



Maire de Langeais

Information des décisions :

DECISION n°2022-06 (056) (février 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision N°2021-47 en date du 17 décembre 2021,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat par le biais de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2022, au meilleur taux pour le financement des travaux d'amélioration de la cour de l'école maternelle de LANGEAIS, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :
Coût de l'acquisition et des frais d'actes : 152 000,00 € HT
Coût des travaux : 180 000,00 € HT
Montant de l'aide sollicitée – F2D 2022 : 45 000 €
Montant de l'aide sollicitée – DSIL 2022 : 166 000 €

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement auprès de l'Etat par le biais de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2022.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-07 (057) (février 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire par le biais du Fonds Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FDADDT) 2022, au meilleur taux pour le financement des travaux d'aménagement d'un plateau sportif et de loisirs autour du Lac, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :
Coût des travaux : 127 540 € HT
Montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental (FDADDT) : 51 016 € soit 40% des dépenses
Montant de l'aide de l'Etat (DETR) : 51 016 € soit 40% des dépenses
Montant de la part communale : 25 508 € soit 20% des dépenses
Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement par le biais du Fonds Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FDADDT) 2022.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-08 (mars 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Article 1^{er} : Un bail d'une durée de 1 mois est signé entre la Ville de Langeais et MR VERLY Samuel, à compter du 02 mars 2022, pour le logement situé 3 place du 14 Juillet à Langeais, au 2^{ème} étage, porte n°21. A l'issue de cette période, le contrat pourra être renouvelé tacitement de mois en mois dans la limite de trois mois maximum.

La présente location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 100.00 €.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N°2022-09 (061) (mars 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Vu la décision N°2016-14 en date du 15 avril 2016, de signer les actes d'engagement du marché de travaux pour l'aménagement du secteur de la gare à Langeais,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire au titre du reversement du produit des amendes de police 2022, pour les travaux d'aménagement de l'accès à la gare SNCF, le coût prévisionnel des travaux étant estimé à 91 652,75 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION n°2022-10 – (annulée)

DECISION N°2022-11 (mars 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2194-1, L.2194-2 et L.2194-3 et les articles R.2194-2, R.2194-3, R.2194-4, R.2194-5, R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancien octroi de Langeais et des travaux d'aménagement de la gare, le Maire décide de signer les devis suivants :

Entreprise : MENUISERIE OUDIN – ZI Sud, 7 Rue Marie Curie – 37130 LANGEAIS
Actualisation de prix fenêtres de l'Octroi
Montant HT du devis : 2 558,11 €
Montant TTC du devis : 3 069,73 €

Entreprise : EUROVIA – 4 RUE Joseph Cugnot – 37303 JOUE LES TOURS
Clôtures du parking de la gare
Montant HT du devis : 20 651,00 €
Montant TTC du devis : 24 781,20 €

Entreprise : MESTIVIER – 2 rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
Dallage et reprise de maçonnerie de l'Octroi
Montant HT du devis : 5 152,08 €
Montant TTC du devis : 6 182,50 €

Entreprise : INEO – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES
Déplacement de l'horloge SNCF + câblage
Montant HT du devis : 1 886,47 €
Montant TTC du devis : 2 263,76 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux entreprises attributaires.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-12 (mars 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Article 1^{er} : Un bail d'une durée de 1 mois est signé entre la Ville de Langeais et Melle SILVA DOS SANTOS Laura, à compter du 21 mars 2022, pour le logement situé 3 place du 14 Juillet à Langeais, au 2^{ème} étage, porte n°22. A l'issue de cette période, le contrat pourra être renouvelé tacitement de mois en mois dans la limite de trois mois maximum.

La présente location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 100.00 €.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N°2022-13 (mars 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) 2022, au meilleur taux pour le financement des travaux d'aménagement d'un plateau sportif et d'un plateau fitness autour du Lac de Langeais, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 33 488,16 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'ANS : 16 744,08 € soit 50% des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DETR) : 9 744,08 € soit 30% des dépenses

Montant de la part communale : 7 000,00 € soit 20% des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement par le biais de l'Agence Nationale du Sport (ANS) 2022.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-14 (avril 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

Article 1^{er} :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Langeais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Loire- Centre une ouverture de crédit d'un montant maximum de 550 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 550 000 €
- Durée : 1 an à partir du 1^{er} juin 2022
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine +0.65 %
- Frais de dossier : 550 € prélevés en une seule fois
- Commission de non-utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la ligne de Trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédits de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N°2022-15 (avril 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental par le biais du F2D 2022, au meilleur taux pour le financement des travaux d'aménagement d'un plateau sportif et de loisirs autour du Lac, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 146 727,12 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DETR) : 51 016 € soit 35 % des dépenses

Montant de la part communale : 44 018,14 € soit 30 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement par le biais du F2D 2022.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-16 (avril 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux « rénovation énergétique du groupe scolaire », le Maire décide de signer l'acte d'engagement suivant :

MACROLOT A - N°2022-01 – Clos couvert (lot 1 Gros œuvre – lot 2 Charpente couverture – lot 3 Façades – lot 4 Fermetures serrurerie)

SARL CREALI – 9 Rue de la Sublainerie 37510 BALLAN-MIRE

Montant HT : 1 048 205,85 €

Montant TTC : 1 257 847,02 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite au service de Gestion Comptable de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-17 (avril 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux « rénovation énergétique du groupe scolaire », le Maire décide de signer l'acte d'engagement suivant :

MACROLOT B - N°2022-03 – Finitions (lot 5 plâtrerie menuiseries – lot 6 accessibilité – lot 7 revêtements)
SARL CREALI – 9 Rue de la Sublainerie 37510 BALLAN-MIRE

Montant HT : 188 192,81 €

Montant TTC : 225 831,37 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite au service de Gestion Comptable de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-18 (avril 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux « rénovation énergétique du groupe scolaire », le Maire décide de signer l'acte d'engagement suivant :

MACROLOT C - N°2022-04 – Lots techniques
Entreprise BRUNET – 13 RUE Thérèse Planiol 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Montant HT : 386 967,00 €

Montant TTC : 464 360,40 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite au service de Gestion Comptable de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-19 (avril 2022)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Énergie d'Indre-et-loire n°2022-12 approuvant le Règlement de l'appel à projets sobriété énergétique du SIEIL,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de Langeais,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,
Considérant que le SIEIL – Territoire d'énergie d'Indre-et-Loire a lancé un dispositif incitatif d'investissement pour la sobriété énergétique des bâtiments publics sous forme d'appel à projets pour les communes adhérentes à la compétence « électricité » et les communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL,
Considérant que la ville de Langeais souhaite procéder à la réhabilitation énergétique du groupe scolaire,
Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20 % reste à charge pour la commune, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-après :

DEPENSES	
MACROLOT A	1 048 205,85 €
MACROLOT B	188 192,81 €
MACROLOT C	386 967,00 €
revetements	- €
isolation annexes	- €
PHOTOVOLTAIQUE	- €
SPS CT	10 180,00 €
ACTIONS COMM FEDER	2 000,00 €
TRAVAUX SUPP - chassis toit gymnase	
TOTAL TRAVAUX	1 635 545,66 €
MOE	108 743,00 €
ET	37 680,00 €
TOTAL HT	1 781 968,66 € HT
TOTAL TTC	2 138 362,39 € TTC

RECETTES

Financier	Montant
DSIL	370 000,00 €
CRST	420 000,00 €
FEDER	463 750,00 €
TOTAL SUBS	1 253 750,00 €

RESTE A FINANCER	884 612,39 €
-------------------------	---------------------

Article 1^{er} : Le Maire décide de répondre à l'appel à projets « Sobriété énergétique » du SIEIL en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire H. Pellet.

Article 2 : Le Maire s'engage à céder la prime CEE générée pour cette opération au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire. Il s'assure que l'opération ne fera pas l'objet d'une valorisation, des CEE, par un autre tiers.

Article 3 : Le Maire autorise le SIEIL à communiquer sur les projets retenus dans sa communication globale.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-20 (avril 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux « restauration de l'auvent de la salle In'Ox », le Maire décide de signer l'acte d'engagement suivant :

Lot unique : 2022-02 Restauration de l'auvent de la salle In'Ox
Entreprise BRISSET – 37 Rue du Colombier 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Montant HT : 30 550,00 €

Montant TTC : 36 660,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite au service de Gestion Comptable de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N°2022-21 (mai 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2194-1, L.2194-2 et L.2194-3 et les articles R.2194-2, R.2194-3, R.2194-4, R.2194-5, R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de voirie 2022, le Maire décide de signer le devis suivant :

Entreprise : SA HEGRON Zone Industrielle 37500 CHINON
Total offre de base avec option réfection du parking de la mairie
Montant HT du devis : 83 167,20 €
Montant TTC du devis : 99 800,64 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.